RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SASU ABC RENOVATION
SAS au capital de 3000 euros
[redacted]
RCS Bobigny 801 262 445

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an deux mille ving quatre et le 20 Novembre à 17 heures, il a tenu une assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation du gérant et dont il est dressé le présent procès verbal, conformément aux dispositions des statuts.

Est présent :

- Monsieur ABDELAZIZ MAROUANE, propriétaire de 3000 actions

Détenant ensemble 100 % des actions de la société.

L'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux dispositions des statuts ;

L'assemblée est réunie pour statuer soit sur la dissolution anticipée de la société soit sur la continuation de l'activité de la société malgré la perte de la moitié du capital social.

L'assemblée désigne Monsieur ABDELAZIZ MAROUANE comme Président de l'assemblée.

Le président rappelle qu'à la suite des déficits enregistrés à la clôture de l'exercice 2023.
Il est constaté la perte de la moitié du capital social.

L'assemblée a du être convoquée afin de décider soit de la dissolution anticipée de la société soit de décider la continuation de l'activité en prenant l'engagement de reconstituer les fonds propres, dans les délais impartis par la Loi.

Première résolution

L'assemblée générale extraordinaire, réunissant la totalité des parts sociales, reconnaît et déclare que c'est en plein accord avec chacun des associés que les règles de convocation n'ont pas été observées, en donne décharge en tant que de besoin au gérant, approuve et ratifie, les convocations verbales. En conséquence, la nullité pouvant résulté de l'inobservation des règles de convocation à la présente assemblée se trouvent couvertes par les dispositions de l'Article 57 de la Loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AM

Deuxième résolution

L'assemblée générale extraordinaire décide la continuation de l'activité malgré la perte de la moitié du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire s'engage à reconstituer les fonds propres de la société afin de les porter à la moitié du capital social dans le délai maximum de deux ans, à dater de la constatation de la perte, soit le 31 décembre 2025.

La parution de cette décision devra être effectuée dans un Journal d'Annonces Légales compétant dans le ressort du Tribunal de Commerce de Bobigny.

Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire donne pouvoir au porteur de deux originaux de l'assemblée afin de procéder au dépôt légal au Greffe du Tribunal de Commerce de Bobigny.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance.

[redacted]

AGM